



**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 24 septembre 2013**

**10342/1/05  
REV 1**

**TELECOM 58  
JUSTCIV 113**

**DÉCLASSIFICATION<sup>1</sup>**

---

du document:	ST 10342/05 RESTREINT UE/EU RESTRICTED
en date du:	21 juin 2005
Nouveau statut:	Public
Objet:	Recommandation de la Commission au Conseil visant à autoriser la Commission à engager des négociations au nom de la Communauté européenne au sein de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (CNUDCI) concernant un Projet de Convention sur l'utilisation des communications électroniques dans les contrats internationaux

---

Les délégations trouveront ci-joint la version déclassifiée du document cité en objet.

Le texte de ce document est identique à celui de la version précédente.

---

<sup>1</sup> Document déclassifié par la Commission européenne le 5 septembre 2013.

# RESTREINT UE



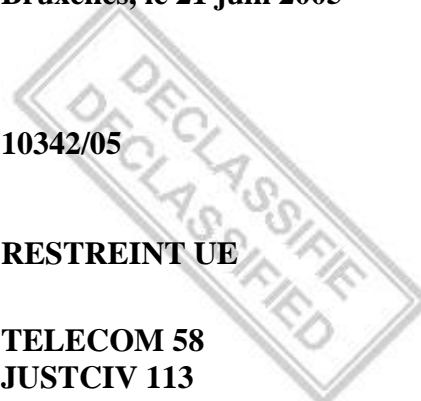
**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 21 juin 2005**

**10342/05**

**RESTREINT UE**

**TELECOM 58  
JUSTCIV 113**



## **NOTE DE TRANSMISSION**

---

Origine: Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Madame Patricia BUGNOT, Directeur

Date de réception: 10 juin 2005

Destinataire: Monsieur Javier SOLANA, Secrétaire général/Haut représentant

---

Objet: Recommandation de la Commission au Conseil visant à autoriser la Commission à engager des négociations au nom de la Communauté européenne au sein de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (CNUDCI) concernant un Projet de Convention sur l'utilisation des communications électroniques dans les contrats internationaux

---

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission SEC(2005) 778 final.

p.j. : SEC(2005) 778 final



**RESTREINT UE**  
COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, 10.06.2005  
SEC(2005)778 final

RESTREINT UE

**RECOMMANDATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL**

**visant à autoriser la Commission à engager des négociations au nom de la Communauté européenne au sein de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (CNUDCI) concernant un Projet de Convention sur l'utilisation des communications électroniques dans les contrats internationaux**

# RESTREINT UE

## 1. EXPOSÉ DES MOTIFS

### 1) CONTEXTE DE LA PROPOSITION

- **Motifs et objectifs de la proposition**

Le groupe de travail de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (appelée ci-après CNUDCI) travaille sur un projet de convention concernant l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux.

L'objectif du projet de convention est de permettre la conclusion de contrats électroniques au niveau international. Le projet de convention se limite à certains aspects des contrats électroniques (entre autres: localisation des parties; exigences en matière d'information ; reconnaissance juridique des communications électroniques ; exigences formelles ; lieu et moment de l'envoi et de la réception de communications électroniques; appels d'offres ; erreurs dans les communications électroniques) et ne couvre que les contrats électroniques inter-entreprises (B2B).

- **Contexte général**

Jusqu'à présent, la Communauté européenne a participé aux négociations en tant qu'observatrice. Cependant, à la dernière réunion du groupe de travail CNUDCI des 11-22 octobre 2004, il a été proposé d'insérer une disposition spécifique sur la «Participation par organisation régionale d'intégration économique » qui permettrait à la Communauté européenne de signer et de ratifier la convention.

Il est indispensable que la Communauté européenne participe pleinement aux négociations de cette convention afin de garantir la compatibilité entre les dispositions respectives de la directive 2000/31/CE sur le commerce électronique et du projet de convention sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux. Cette participation contribuerait à mettre en place au niveau international un cadre légal compatible avec les principes déjà applicables au niveau communautaire et créerait des conditions plus claires et plus sûres sur le plan juridique pour le développement d'activités en ligne en dehors de la CE, au bénéfice des entreprises européennes qui ont ou pourraient avoir des activités dans ce domaine (à la fois en tant que fournisseurs et destinataires).

- **Dispositions existantes dans le domaine couvert par la proposition**

À en juger par les travaux réalisés à ce jour au sein du groupe de travail CNUDCI, le champ d'application du projet de convention inclura probablement un certain nombre d'aspects déjà harmonisés au niveau communautaire, en particulier par la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (directive sur le commerce électronique).

La directive 2000/31/CE sur le commerce électronique vise à éliminer les obstacles à la fourniture transfrontalière en ligne de services de la société de l'information dans le

## RESTREINT UE

marché intérieur; l'objectif est de créer un cadre juridique garantissant la libre circulation des services de la société de l'information entre les États membres en fixant des conditions générales claires pour certains aspects du commerce électronique dans le marché intérieur.

- **Cohérence avec d'autres politiques et objectifs de l'Union**

Non applicable.

### 2) CONSULTATION DES PARTIES INTERESSEES ET EVALUATION D'IMPACT

- **Consultation des parties intéressées**

Non nécessaire.

- **Collecte et utilisation de l'expertise**

Aucune expertise externe n'est nécessaire.

- **Évaluation d'impact**

Non applicable.

En conséquence, aucune option n'a été examinée.

### 3) ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

- **Synthèse de l'action proposée**

La Commission recommande que le Conseil adopte une décision autorisant la Commission à négocier le projet de convention sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux au sein du groupe de travail de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).

- **Base juridique**

La base juridique sera déterminée à partir de la version finale de la convention.

- **Choix des instruments**

Instruments proposés: recommandation

### 4) INCIDENCE BUDGETAIRE

La proposition n'a pas de répercussions sur le budget de la Communauté.

# RESTREINT UE

## 2. RECOMMANDATION

À la lumière de ce qui précède, la Commission recommande

- que le Conseil autorise la Commission à négocier le projet de convention sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux au sein du groupe de travail des Nations Unies pour le droit commercial international, en vue de préserver l'acquis et les compétences communautaires et de défendre les intérêts de la Communauté;
- que, étant donné que conformément au traité, la Commission mènera ses négociations au nom de la Communauté européenne, le Conseil nomme un comité spécial pour l'assister dans cette tâche et,
- que le Conseil publie les directives de négociation jointes en annexe.

# RESTREINT UE

## ANNEXE

### DIRECTIVES DE NÉGOCIATION

1. La Commission veillera à ce que les dispositions de la future convention CNUDCI sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux soient compatibles avec l'*acquis communautaire* de la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (directive sur le commerce électronique), en particulier en ce qui concerne les aspects suivants : définitions, exigences en matière d'informations, lieu et moment de l'envoi et de la réception de communications électroniques, erreurs dans les communications électroniques.
2. La Commission veillera également à ce que la convention tienne pleinement compte des spécificités de la Communauté européenne et permette la pleine participation de la Communauté en tant que partie à la convention.
3. La Commission veillera, par des moyens appropriés et notamment par l'introduction d'une « clause de déconnexion » dans la convention, à ce qu'il apparaisse clairement que les États membres, dans leurs relations mutuelles, appliqueront les règles communautaires et non les règles découlant de la convention sauf en cas d'absence de réglementation communautaire dans le domaine particulier concerné.
4. La Commission fera rapport au Conseil sur les résultats des négociations et, le cas échéant, sur tout problème éventuel au cours des négociations.